

## **GE\_GERICHTE A/1095/2013 vom 16. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1095\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1095_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1095/2013 du 16 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE A/1095/2013 del 16 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ème section dans la cause Monsieur E\_\_\_\_\_ contre SERVICE DU COMMERCE \_\_\_\_\_ EN FAIT Par décision du 4 mars 2013, le service du commerce (ci-après : Scom) a infligé une amende administrative de CHF 450.- à Monsieur E\_\_\_\_\_, chauffeur de taxi à Genève, pour avoir, le 4 février 2011, fait usage d'une voie réservée aux taxis de service public et aux transports en commun. Le 4 avril 2013, M. E\_\_\_\_\_ a envoyé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un courrier expliquant qu'il s'était adressé au service de facturation du Scom afin d'obtenir des facilités de paiement de l'amende susmentionnée, mais cela lui avait été refusé. Il demandait à ce que la chambre de céans lui accorde la possibilité de régler à raison de CHF 50.- par mois le montant réclamé, vu sa situation financière délicate. Il a produit, en annexe, la décision du 4 mars 2013 mais aucune décision de refus de lui accorder des facilités de paiement. Le 9 avril 2013, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sans instruction, en application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). EN DROIT Interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision du 4 mars 2013, le recours est recevable de ce point de vue (art. 62 al. 1 litt. a LPA.). Aux termes de l'art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA. En revanche, le recours n'est pas recevable notamment contre les mesures d'exécution des décisions (art. 59 let b LPA). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En l'espèce, le recourant ne formule aucune critique à l'encontre de la décision du Scom et ne prend aucune conclusion à son sujet. Il souhaite uniquement pouvoir régler le montant de l'amende administrative qui lui a été infligée, ce qui lui aurait été refusé par le service financier du Scom. Le recourant ne remettant en cause ni le fond ni la forme de la décision du 4 mars 2013, son recours n'est pas recevable à cet égard. Quant au refus de lui accorder des facilités de paiement, il concerne les modalités de règlement de l'amende non contestée, soit une mesure d'exécution de la décision précitée. Le recours n'est, en tout état, pas recevable contre une telle mesure, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de déterminer sous quelle forme ce refus a été formulé. Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable, sans instruction (art. 72 LPA). Compte tenu de l'argumentation présentée par le recourant, aucun émolument de sera perçu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.